

Directive de pratique du TASC : arbitrage actif

Entrée en vigueur : 1er octobre 2026

Le président du TASC donne des directives de pratique afin de fournir davantage d'informations sur les pratiques ou les procédures du TASC.

1. Introduction

La présente directive de pratique décrit la manière dont le TASC recourt à l'arbitrage actif pour promouvoir l'accès à la justice et le règlement équitable, juste et rapide des différends. L'arbitrage actif signifie que le membre du TASC participe de manière active mais impartiale au processus d'audience, également appelé « arbitrage » ou « étape 3 ». L'arbitrage actif peut contribuer à garantir un processus d'audience équitable tant pour les parties représentées que pour les parties non représentées.

Le TASC s'engage à fournir aux communautés condominiales de l'Ontario des services de règlement des différends équitables, efficaces, accessibles et abordables. Le TASC utilise un système de règlement des différends en ligne, nommé « le système en ligne », pour aider les personnes à régler leurs différends de manière pratique, rapide et abordable. Ces principes et règles sous-tendent l'approche du TASC en matière d'arbitrage.

2. Arbitrage actif

Le TASC recourt à l'arbitrage actif pour s'assurer que les parties puissent participer pleinement au processus d'audience, que le membre du TASC comprenne les éléments de preuve et les arguments, et que l'audience se déroule de manière équitable et rapide.

Le membre du TASC affecté au dossier examinera ce qui est nécessaire pour que chaque partie puisse participer de manière significative au processus du Tribunal, afin que ses éléments de preuve et ses positions sur chaque question en litige puissent être entendus de manière équitable et efficace. Il peut s'enquérir du niveau de compréhension qu'ont les parties de la procédure judiciaire et leur fournir des informations, le cas échéant, afin de leur permettre de participer de manière

significative à la procédure.

Les membres du TASC ne peuvent pas fournir de conseils juridiques aux parties ni leur indiquer la conduite à tenir, mais ils peuvent les informer de leurs droits procéduraux et des options qui s'offrent à elles.

En s'enquérant du niveau de compréhension qu'ont les parties et en leur fournissant des informations, le TASC veille à ce que les parties ne soient pas injustement désavantagées par le processus en ligne ou par le déroulement de l'instance.

Le TASC veillera à ce que les règles juridiques et procédurales soient appliquées de manière uniforme à toutes les parties, qu'elles soient représentées ou non.

3. Approches particulières

Un membre du TASC peut prendre de nombreuses mesures pour s'assurer que l'audience se passe équitablement, justement et rapidement, notamment :

1. Préciser la réparation demandée par une partie.
2. S'assurer que les parties comprennent le processus du Tribunal.
3. Définir et mieux cerner les questions en litige à trancher.
4. Fixer l'ordre dans lequel les éléments de preuve seront présentés.
5. Interroger les parties et les témoins.
6. Déterminer les procédures appropriées au vu des circonstances.
7. Aider les parties, les représentants et les témoins à comprendre le déroulement de l'audience et les règles du TASC.
8. Fournir des informations (mais pas de conseils) sur les lois applicables au dossier.
9. Expliquer les principales règles juridiques et procédurales.
10. Fournir des informations sur les dossiers pertinents du TASC.
11. Présenter les options procédurales disponibles.
12. Déterminer la manière la plus efficace pour les parties de présenter leurs éléments de preuve et leurs arguments.
13. Donner des orientations pour s'assurer que les éléments de preuve et les observations sont pertinents au regard des questions en litige.
14. Poser des questions aux parties, aux représentants et aux témoins afin de s'assurer qu'ils comprennent le processus ainsi que leurs éléments de preuve et leurs observations.

L'approche du membre du TASC en matière d'arbitrage actif se reflète dans de nombreuses règles relatives à la communication et aux éléments de preuve, notamment, mais sans s'y limiter, les règles 38.2, 38.3, 39.3, 39.3, 39.4 et 38.4.